

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETES DESPIERRE POUR LE COMPTE DE LA CASGBS - CHANGEMENT D'UN
TAMPON D'ASSINISSEMENT SOUS LA CHAUSSEE - RUE DE SEINE - DU
MERCREDI 25 MARS AU VENDREDI 27 MARS 2026.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société DESPIERRE agissant pour le compte de la CASGBS pour des travaux de remplacement d'un tampon d'assainissement, rue de Seine, **du mercredi 25 mars au vendredi 27 mars 2026,**

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du mercredi 25 mars au vendredi 27 mars 2026, de 09h30 à 16h30, la société DESPIERRE est autorisée à réaliser les travaux de remplacement d'un tampon d'assainissement, rue de Seine.

Article 2 : Stationnement

Du mercredi 25 mars au vendredi 27 mars 2026, de 09h30 à 16h30, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et à l'avancement du chantier, rue de Seine.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du mercredi 25 mars au vendredi 27 mars 2026, de 09h30 à 16h30, selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,00 m de largeur minimum au droit du chantier et réglée à l'aide d'un alternat manuel, rue de Seine.

En dehors des horaires d'activité et de présence du pétitionnaire, la société DESPIERRE mettra en place des ponts lourds pour rétablir la circulation le soir.

Les sacs à gravats doivent être ramassés tous les jours, aucun sac à gravat n'est autorisé sur la chaussée et le trottoir en dehors des horaires de travail.

La circulation des piétons est maintenue sur les deux trottoirs, rue de Seine

Le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place par les sociétés en charge des travaux.

Article 5 : Les sociétés exécutant les travaux ont la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elles sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elles sont également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société DESPIERRE
- Société KEOLIS
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 20/03/26

PUBLIÉ, le 26/03/2026